



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°167/2022/ANRMP/CRS DU 30 NOVEMBRE 2022 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE YOUWAN SARL DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT09 /2022 RELATIVE AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE PORTIQUE DE SECURITE DES TOURS D ET E DE LA CITE ADMINISTRATIVE -ABIDJAN PLATEAU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 07 novembre 2022 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 novembre 2022, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise YOUWAN SARL, dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09/2022 relative aux travaux d'installation de portique de sécurité des tours D et E de la cité administrative -Abidjan Plateau ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction de la Construction et de la Maintenance a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09/2022 relative aux travaux d'installation de portique de sécurité des tours D et E de la cité administrative -Abidjan Plateau ;

Cette procédure simplifiée à compétition ouverte financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2022, sur la ligne budgétaire 78044300256 622190, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 juillet 2022, les entreprises AMK SECURITE, YOUWAN SARL et EBENEZER SERVICE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date 20 juillet 2022, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EBENEZER SERVICE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante millions six-cent mille (40 600 000) FCFA ;

Après avoir reçu la notification du rejet de son offre le 03 août 2022, l'entreprise YOUWAN SARL a estimé que les résultats de ladite PSO lui causent un grief, et a donc exercé, par correspondance en date du 12 août 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

En retour, par correspondance en date du 19 août 2022, l'autorité contractante a rejeté ledit recours ;

Suite au rejet de son recours gracieux, l'entreprise YOUWAN SARL a, par correspondance en date du 22 août 2022, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décision n°134/2022/ANRMP/CRS du 26 septembre 2022, l'ANRMP a déclaré l'entreprise YOUWAN SARL bien fondée et a enjoint à la Direction de la Construction et de la Maintenance de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

Dans le cadre du suivi de l'exécution de sa décision, l'ANRMP a obtenu la transmission par correspondance en date du 28 octobre 2022 du procès-verbal de jugement ainsi que du rapport d'analyse ;

A l'examen de ces pièces, l'ANRMP a constaté que l'autorité contractante a adressé des courriers à l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) et au Commissariat du 25^{ème} Arrondissement de Port-Bouët, à l'effet de solliciter l'authentification de la carte nationale d'identité de Monsieur KOUASSI N'Guessan Claude et de l'attestation d'identité de Monsieur AKISSI Tangui Jules produites respectivement par les entreprises EBENEZER SERVICE et YOUWAN SARL ;

A l'issue de cette procédure d'authentification, l'attestation d'identité de Monsieur AKISSI Tangui Jules, produite par l'entreprise YOUWAN SARL s'est avérée fausse ;

Estimant que l'entreprise YOUWAN SARL a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 07 novembre 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°159/2022/ANRMP/CRS du 22 novembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 07 novembre 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation qu'elle a adressée aux membres de la Cellule Recours et Sanctions, la Présidente de ladite Cellule dénonce la production d'une fausse attestation d'identité par l'entreprise YOUWAN SARL dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09/2022 relative aux travaux d'installation de portique de sécurité des tours D et E de la cité administrative -Abidjan Plateau ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09/2022 relative aux travaux d'installation de portique de sécurité des tours D et E de la cité administrative-Abidjan Plateau, l'entreprise YOUWAN SARL a produit dans son offre, l'attestation d'identité de Monsieur AKISSI Tangui Jules proposé comme chef de chantier ;

Qu'afin de s'assurer de l'authenticité de cette attestation, l'autorité contractante a saisi, par correspondance en date des 18 et 19 octobre 2022, respectivement le Commissariat du 25^{ème} Arrondissement de Port-Bouët censé avoir délivré la pièce et l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

Qu'en retour, le Commissariat du 25^{ème} Arrondissement, aux termes de sa correspondance en date du 20 octobre 2022, a fait la déclaration suivante : « (...) d'abord sur le premier point, Monsieur AKISSI Tangui Jules se serait fait établir son attestation d'identité selon les informations relevées sur ladite pièce faisant l'objet de vérification, le 11/12/2021 qui était un samedi.

Le service de l'attestation d'identité n'est ouvert que du lundi au vendredi.

(...).

Ensuite, sur la date de validité, il est écrit au recto de la pièce : fait à Port-Bouët le 11/12/2021 et dans la case au verso : ce document valable jusqu'au 11/10/2022.

Soulignons que la date de validité de l'attestation d'identité est d'un an révolu.

Dans le cas d'espèce, cela n'est pas respecté.

Enfin, sur le numéro de série, le dernier lot de (500) cinq cents fiches d'attestation d'identité de l'année 2021 que nous avons reçu de l'ONECI précisément le vendredi 26/11/2021 dont le numéro de la première fiche est A00173001 s'est terminé le vendredi 18/02/2022 avec la 500^{ème} fiche qui correspond à la dernière fiche dont le numéro de série est le A00173500.

L'attestation d'identité de Monsieur AKISSI Tanguy Jules porte le numéro de série suivant : A000466000. Les quatre premiers numéros de série de ce lot commencent par A0017.

Dans le cas d'espèce, les quatre premiers chiffres du numéro de série de l'attestation de Monsieur AKISSI sont : A0004.

Aussi, les quatre derniers chiffres dudit lot se terminent par 3500.

Ceux de Monsieur AKISSI se terminent par 6600.

Il est donc impossible que l'attestation dont le numéro de série A00046600 se soit retrouvée dans le lot des 500 fichiers que nous avons reçu à la période susmentionnée.

(...)

Le numéro de série A00046600 ne figure dans aucune base de données.

Nous pouvons donc affirmer avec certitude que l'attestation d'identité de Monsieur AKISSI Tanguy Jules est fausse. »,

Quant au Directeur Général de l'ONECI Monsieur Ago Christian KODIA, il a indiqué dans sa correspondance en date du 21 octobre 2022 que « (...) pour ce qui est de la demande d'authentification de l'attestation d'identité de Monsieur AKISSI Tanguy Jules, les informations contenues dans le document ne sont pas dans notre base de données et le modèle de cette attestation d'identité n'est pas celui actuellement en vigueur à l'ONECI. (...) » ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le gérant de l'entreprise YOUWAN SARL affirme, dans sa correspondance réceptionnée le 14 novembre 2022, qu'il a régulièrement recruté Monsieur AKISSI Tanguy Jules en qualité de technicien et qu'il a été étonné que pour justifier son identité celui-ci ait fourni une attestation d'identité falsifiée ;

Qu'il ajoute que des sanctions allant jusqu'au renvoi pour faute lourde sont en cours et que l'auteur de ce faux a abandonné son poste depuis l'incident, avant de rassurer l'ANRMP de sa bonne foi et de son engagement au respect des normes et règles en vigueur ;

Que l'entreprise YOUWAN SARL termine, en présentant ses sincères excuses pour les désagréments causés tout en comptant sur le sens du discernement de l'ANRMP ;

Considérant cependant qu'il résulte des pièces du dossier et particulièrement des correspondances du Commissariat du 25^{ème} Arrondissement de Port-Bouët et de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) en date des 20 et 21 octobre 2022 que l'attestation d'identité produite par l'entreprise YOUWAN SARL dans son offre technique est fausse, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas, même si elle affirme qu'elle est étrangère à cette fraude entièrement imputable à son employé, selon elle;

Que de tels arguments ne sauraient prospérer puisqu'au regard de l'article 41 précité, l'entreprise YOUWAN SARL avait l'obligation, en sa qualité de candidat à un appel d'offres, de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre, notamment les pièces d'identité de son personnel ;

Que faute de l'avoir fait, elle a commis une inexactitude, en produisant dans son offre une attestation d'identité qui s'est avérée fausse ;

Or aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans » ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise YOUWAN SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise YOUWAN SARL a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09/2022 ;
- 2) L'ANRMP est bien fondée en son autosaisine en date du 07 novembre 2022 ;
- 3) L'entreprise YOUWAN SARL est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise YOUWAN SARL et à la Direction de la Construction et de la Maintenance, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi